## LEPOINT DU JOUR,

OU

RÉSULTAT de ce qui s'est passé la veille à l'Assemblée Nationale.

# Nº. CCII.

## Du Mardi 2 Février 1790.

Seance de samedi soir.

Les dons patriotiques sont toujours très-abondans, & les adresses d'adhésion de différentes villes & communautés ne sont pas moins nombreuses.

M. de Noailles en a fait lecture, & plusieurs ont its

justement applandies.

« La réponse de la société de la révolution d'Angleterre à la lettre écrite par M. l'archevêque d'Aix au lord Stanhope, président de cette société, a excité encore de plus viss applaudissemens. L'assemblée en a ordonné l'impression, & nous la publierons dans le numéro prochain.

M. Salomon, député d'Orléans, a réclamé contre un pamphlet imprimé sous son nom & rempli de traits indécens & injurieux à l'assemblée nationale, qui n'a répendu à

ce digne citoyen que par des applaudiffemens.

Une famille innocente & malheureute, fortant des cachots dans lesquels une fausse accusation de parricide l'avoit détenue pendant plus de dix années, a éré reçue a la barre. Deux jeunes militaires, les MM. Faucher, ont présente la famille Verdure aux représentant de la nation, en disant s

Tome VI.

El a

#### Nosseigneurs,

» Nous menons devant vous une famille qui, depuis dix ans, injustement accusée de parricide, vient enfin d'être rendue à la société par un jugement conforme à vos décrets.

n Il honorera notre vie, le jour où nous venons offrir à la bienfaifance des loix nouvelles ces malheureuses victimes des anciennes loix.

a En rendant cet hommage à l'afferablée nationale, nous en devons un à cette classe de nos concitoyens particulièrement dévouée au service de l'état, & à laquelle nous avons l'honneur d'appartenir.

» Elle nous a appris que nous devons autant à l'infortune particulière qu'à la défense de la patrie, »

M. le préfident a adressé à ces infortunés, ces paroles de confolation:

« Votre longue infortune touche vivement l'assemblée. Ses pénibles travaux ont pour but d'écarter les erreurs qui ont fait tant de victimes. Oubliez, s'il est possible, les peines cruelles que vous avez épronvées, & goûtez du moins cette consolation, que l'époque où l'on a reconnu votre innocence, est celle d'un nouvel ordre de choses qui préviendra d'aussi functes méprises.

" L'affemblée vous germet d'affifter à sa séance. "

Un membre de l'affemblée est monté à la tribune pour proposer à l'affemblée de donner à la capitale l'exemple de la bienfaisance publique par une sousciription volontaire, ou bien d'indiquer, sans tirer à conséquence, une somme sur les dons patriotiques, puisque la société doit une indemnité aux victimes de la sûreré sociale ou des erreurs des loix preste proposition n'a pas eu de succès.

On a proposé ensuite de décerner une couronne civique à M. Vieillard de Boismartin, qui a généreusement défendu pendant dix années cette famille innocente. La motion a été appuyée; mais l'impatience de juger l'affaire

SES TRUE X

de Marseille, n'a pas permis de s'en occuper; elle n'a point eu de suite.

M. de Mirabeau a continué la discussion de l'affaire de Marseille, & il a conclu à ce qu'il foit arrêté que le décret du huit décembre soit confirmé; qu'au moyen de ce, toutes les procédures infiruites, depuis le dix - neuf du mois d'avril dernier, dans la ville de Marfeille, feront renvoyées, soit à la sénéchaussée de cette ville pour y être jugées en dernier ressort, soit au prévôt général le plus voifin, lequel prendra ses affesseurs dans ladite, & cependant que le décret du 8 décembre fera révoqué au chef , portant le renvoi du fieur de Bournissac ou prévôt général de Provence , & du fieur Lager, son procureur du roi, au châtelet ; qu'en outre les citoyens décrétés par le prévôt, foit qu'ils aient été faifis, foit qu'ils ne l'aient pas été, pourront être admis, nonobstant lesdits décrets. aux nouvelles charges municipales, à l'exception des accufés pris en flagrant délit, le 19 août; & qu'à cet effet les prisonniers, autres que les derniers, feront élargis; qu'enfin il fera fait une députation au roi , pour supplier fa majesté d'accorder incessamment les lettres-parentes exécutoires de votre décret.

M. l'abbé Mauri a parlé ensuite pour se disculper sur certains saits. M. d'Eperci lui a demandé s'il résultoit des pièces », que les accusés eussent récidivés postérieurement aux lettres d'amnissie.

« Je crois ce fair étranger à l'affaire, a répondu M. l'abbé; on n'a fait que présenter la cause des accusés, & cette question ne nous regarde pas ; le prévôt de Provence peut avoir commis une erreur, mais les juges n'en sont pas exempts, & ce n'est pas-là un crimede lèzenation.

a Comment peut-il être étranger à l'assemblée nationale, a dit M. de Mirabeau, de savoir si le prévôr a informé. Et décrété sur les saits antérieurs on postérieurs à l'aministie, pendant que ceue assaire intéresse le parti popu-

laire & que son sort tient à la constitution? Quant à l'argument du rapporteur, que le prévôt a pu connoître des saits antérieurs, s'ils étoient ravivés par des saits postérieurs à l'amnistie, c'est-là une clause comminatoire qui ne lui permettoit pas de violer douze sois l'ordonnance de 1670, & de saire tous ses efforts pour saire avorter la révolution ».

Il s'est élevé un grand tumulte dans l'assemblée; mais M. de Beaumés est parvenu à se faire en endre pour proposer au rapporteur une simple question.

" Je demande, a-t-il dit, si les saits antérieurs à l'amnistie, & qui se sont passés le 23 juillet, sont mentionnés

dans la plainte portée devant le prévôt »?

"Le comité, a répondu M. l'abbé, ne se croit chargé que de la cause du prévôt; il n'a pas même vu la plainte, & je ne l'ai pas lue ».

" Puisque cette difficulté n'a été apperçue, a répliqué M, de Beaumés, ni par le rapporteur, ni par le comité,

je demande qu'il foit fait un nouveau rapport ».

Un autre a proposé que toutes les pièces suffent remises au nouveau comité. Un troissème vouloit l'ajournement, & M. Barnave demandoit la priorité pour la motion de M. de Beaumés.

Vers minuit on est allé aux voix pour décider que la discussion étoir fermée sur les quatre questions; car MM. Desprémenil, Casalés & Mauri, demandoient encore la parole.

L'ajournement a été mis aux voix & refusé.

Alors M. Madier a proposé la question préalable sur les trois questions qui restoient; elle a été rejetté.

La priorité ayant été demandée pour le nouveau rapport, M. l'abbé Mauri s'est avancé du bureau, pour consentir à la nomination d'un nouveau rapporteur, & à l'impression de sen rapport. M. d'Esprémenil s'y opposoit; mais M. Foucaud ayant insissé pour qu'on mît aux voix si le rapport de M. l'abbé seroit imprimé, la question préalable a été proposée & admise.

Enfin, on est allé aux voix sur la motion principale, & il a été décidé que l'affaire seroit renvoyée au nouveau comité des rapports, avec toutes les pièces relatives, pour nommer un nouveau rapporteur.

### Séance d'hier.

A peine M. de Boussers a-t-il lu les procès-verbaux des deux séances de samedi, qu'un député noble a demandé que la motion faite à la séance de samedi soir, en faveur de la famille Verdure, sût rayée du procès-verbal. Il semble d'abord qu'un procès-verbal doit contenir le récit exact des faits; & qu'un acte de bienfaisance & une récompense publique ne forment pas des demandes indignes d'être confervées. On a cru cependant que le procès-verbal devoit être muet sur cet objet.

M. Target a annoncé que le scrutin pour l'élection du nouveau président n'avoit pas donné la majorité absolue de suffrages, & qu'ainsi il falloit revenir au scrutin. Quant aux secrétaires, le dépouillement des scrutins a donné 200 voix à M. Guillotin, 290 à M. de Marguerites, 289 à M. de la Cotte. Les suppléans sont MM. de Castellane, de Seize & Pitton.

M. le garde-des-sceaux a écrit que le roi venoit de donner la sanction à plusieurs décrets, entr'autres, au décret du 23 janvier, concernant la contribution aux décimes pour les six derniers mois de 1789;

Au décret du 28 janvier sur le paiement des octrois d'aides, de toute nature, & autres droits y réunis, mêmé pour les ci-devant privilégiés.

Au décret du 26 janvier, portant renoncement de la

X 2

part des membres de l'assemblée à toute place, traitement ou emploi dépendans du gouvernement.

M. le garde-des-sceaux ajoutoit, « que les ministres du roi auroient dû se flatter que les ordres de sa majesté, & les précautions prises pour la prompte formation de la chambre des vacations du parlement de Rennes, ne tarderoient pas à recevoir leur exécution; cependant les magistrats ne sont pas encore rassemblés en nombre suffisant. Les causes paésumées de ce retard sont l'éloignement inégal des résidences de ces magistrats, ainsi que la difficulté des chemins & des communications. Mais de tels obstacles ne peuvent suspendent long-temps l'exécution pleine & entière des décrets de l'assemblée sanctionnés par sa majesté.

Un membre a proposé d'ajouter au dernier décret sur les sinances, ces mots receveurs généraux & particuliers; ce

qui a èté adopté.

M. Gossin a sait le rapport de la division du département occidental de Provence; il a proposé que les limites du département de l'ouest, en Provence, demeurent telles qu'elles ont été convenues, tracées & signées par les députés de Provence, & que Forcalquier sera le cheflieu de son district. Le projet du comité a été mis aux voix & adopté.

M. le président a annoncé qu'un courrier de la ville de Chinon, avoit apporté des pièces nombreuses sur des disficultés élevées pour la nomination du maire. Elles ont été renvoyées au comité de constitution avec d'autres mémoires de la ville de Valenciennes, & le comité doit pré-

senter aujourd'hui des articles sur cet objet.

Le rapporteur a proposé ensuite un projet de décret pour le département d'Aix. M. Bouche & M. l'archevêque d'Aix ont réclamé pour que le chef-lien sût dans cette ville. Le premier a prouvé avec beaucoup de force la nécessité de dédommager par le siège de l'adminissration; une grande ville qui, par le neuvel ordre des choses, perdroit plusieurs grands

établissemens. Il a cherché ensuite à inspirer de l'intérêt en savour des habitans d'Aix, en rappellant les services qu'ils avoient rendus en divers temps à l'état.

M. Lejean présentoit au contraire d'autres motifs pour faire établir l'administration à Marseille.

"Cette ville n'a pas besoin 'de département, disoit M. l'archevêque d'Aix; elle est chef-lieu du plus beau de tous les départemens, celui de son commerce. Aix est ruiné sans ressource, & Marseille ne perd rien de sa situation & de sa richesse, L'intérêt d'Aix est l'intérêt de tout le département, puisqu'il est le lieu de passage de toutes les parties de la province: Marseille au contraire est à l'extrêmité du département; or le chef-lieu doit être toujours rapproché du centre. D'ailleurs, Marseille est une ville dispéndieuse: Aix présente plus d'économie; ensin, Marseille ne doit pas craindre l'ascendant de l'administration sur le commerce. »

L'affemblée ayant décidé d'aller aux voix sur la priorité demandée en saveur de la ville d'Aix, elle a été accordée; alors M. Castellanet a demandé que les électeurs affemblés provisoirement à Aix, choisissent le chef-lieu du département. La quession préalable a rejetté cette proposition, & il a été décrété que le chef-lieu seroit à Aix.

L'avis du comité ayant été mis aux voix; il en est réfulté le décret suivant :

"L'assemblée nationale décrète que la ville de Marfeille sera du département de l'ouest de la Provence, & que celle d'Aix en sera le chef-lieu."

Le mêmr rapporteur a présenté la division du département des deux Flandres, du Hainaut & du Cambresis en huit districts.

Un député a demandé que la ville de Bergues en formât un chef-lieu préférablement à Dunkerque, attendu que Bergues est plus central & d'un accès plus facile. L'avis du comité a été adopté en ces termes:

for

AF

br

ro &

eff

de

de

lit

V

q

di

Ç

C

13

1

"L'affemblée nationale décrète, d'après l'avis du comité de conftitution, 1° que le département des deux Flandres, du Hainaut & du Cambress, est divisé en huit districts, dont les chefs-lieux sont Valenciennes, le Quesnoy, Avesnes, Cambrai, Douai, Lille, Hazebroulk & Bergues.

2º. Que le tribunal de justice du district d'Hazebroulk

sera place à Bailleul.

3°. Que le tribunal du district de Bergues sera place à Bergues ou à d'Unkerque, au choix des électeurs dudit district.

4º. Que les villes de Valenciennes, Avesnes, le Quesnoy, Cambrai, Lille & Douai, réuniront les deux établissemens.

Sauf à flatuer sur les limites de la Flandre & de l'Artois, ainsi que sur le chef-lieu du département dont il s'agit-

Les réclamations de Breteuil, Nonancourt, & quelqués autres villes en formoient l'objet. Le comité a pensé que les erreurs dans les divisions, pourroient être réparées par la prochaine législature, sur la demande du département. Plusieurs députés ont été entendus relativement à la division de la forêt de Lions, entre le département d'Evreux & celui de Rouen; ce qui occasionnoit un doublement d'officiers, & multiplioit les frais d'adjudication.

Un curé a demandé que la forêt de Lions ne soit pas divisée dans quelque département qu'on la place, & que le concordat fait entre Andeli & Gisors soit renvoyé à

l'assemblée du département.

Quelques autres députés de cette province ont porté
la parole, & l'avis du comité a été adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète, d'après l'avis du co-

mité de constitution;

1°. Que le département d'Evreux, dont Evreux est le chef-lieu, est divisé en six districts, dont les chefs-lieux

font Evreux, Bernay, Pont-au-de-mer, Louviers, les

Andelys & Verneuil.

2°. Que les électeurs du département détermineront s'ils trouvent nécessaire ou utile de former un plus grand nombre de districts dans ce département.

3°. Que le tribunal du district d'Andelys sera placé à

Gifors.

40. Que la demande de la ville d'Elbœuf, d'être distraite du département de Rouen avec quelques paroisses environnantes pour être unie à celui d'Evreux, lui est réservée, & cu'il lui sera libre de présenter sa réclamation à cet esset, & ensuite à la prochaine législature; sauf en faveur des villes de la province qui paroîtront susceptibles de la répartition des établissemens & des tribunaux qui seront déterminés par la constitution».

M. de Noailles a fait un rapport au nom du comité mi-

litaire.

"" Messieurs, a-t-il dit, vous remplissez une obligation vraiment sacrée en vous occupant de l'armée; cent cinquante mille Français ont été privés du droit de sussirage dans les assemblées primaires; & si votre justice a regardé comme nécessaire ce facrisse, votre humanité doit s'essorcer de le compenser. En écoutant vos dispositions, en vous rappellant l'estime que vous avez conçue pour les troupes; l'admiration que vous ent inspirée leur conduite & leur courage; les services distingués qu'elles ont rendus dans tous les temps, vous dicterez des loix militaires qui seront chérir à l'armée & vos décrets & votre constitution, & vous trouverez dans son zèle le plus serme appui de la liberté française.

"Le comité, pénétré de vos principes, a tâché dans-le plan qu'il vous foumet, de concilier le génie de la conftitution avec les loix de l'avancement dans les troupes; il s'est proposé de tirer de la composition de l'armée toutes les reflources qu'elle peut avoir pour la rendre ce qu'elle doit être, d'éviter d'assujettir les Français au régime des autres peuples; de préparer des liens intimes & durables entre les citoyens & les troupes réglées; de fixer invariablement que, dans le choix des officiers, l'on n'aura égard mi au rang, ni à la fortune, mais aux talens & à la verru; ensin de favoriser l'émulation, seule capable de produire des hommes dignes de commander ».

Tro

dr

y

les

pl

le

la

l'a

re

pl

lit

VC

dr

le

rei

liè

de

de

da

re

ch

de

Y

de

ba

l'o

de

Pin

Pe

Ci

211

Le comité a cru que le premier point étoit de déterminer l'état civil de l'armée. Il a pensé que, quoique la réunion sous les drapeaux ne formât pas un domicîle, le temps de service conserveroit à celui qui l'auroit fait, l'avantage de jouir dans son domicile naturel des droits de citoyen actif, toutes les sois qu'il viendroit s'y présenter. Le comité pensoit aussi que trente années consécutives de service militaire, sans interruption, devoient obtenir à celui qui les auroient remplies, le droit de citoyen actif.

Après avoir fixé l'existence de l'armée sous le rapport social, M. de Noailles développoit ses rapports avec la puissance qui ordonne & celle qui exécute.

"Le pouvoir qui exécute, disoit-il, ne doit pas fixer le nombre des troupes, ni régler la dépense de l'armée, parce que la quoité des troupes est la valeur représentative de l'impôt destiné à remplacer le service personnel; ainsi la disposition première des troupes dans le royaume doit être le fruit d'une convention entre les deux pouvoirs législatif & exécutif.

» Les conditions auxquelles le pouvoir exécutif exerce l'autorité suprême sur l'armée étant ainsi établies, il reste encore au pouvoir constituant à remettre les élémens de l'armée au pouvoir exécutif qui en dispose hors du royaume, & qui peut les faire mouvoir dans l'intérieur, suivant sa volonté, lorsqu'elle est consorme à la loi, ou qu'elle a pour but d'agir contre l'ennemi de la nation ».

Quant au rapport entre les milices nationales & les troupes de ligne, le principe militaire défend de confondre les corps divers. Il faudroit éviter, toutes les fois qu'il y auroit des milices nationales & des troupes réglées, de les réunir, fur-tout par de petites divisions; elles agiront plus efficacement étant séparées; il paroîtra convenable que le militaire qui ne cesse pas d'être citoyen, en s'offrant pour la désense de la patrie, conserve sur les milices nationales l'avantage de l'expérience. Cette attention contribuera à rendre les opérations combinées entre les milices & l'armée, plus faciles & plus sûres dans leur exécution.

M. de Noailles s'est occupé ensuite de l'avancement militaire; «par-tout, disoit-il, on se plaint de l'abus du pouvoir, de la faveur, & de l'arbitraire mis à la place du droit que donnent les bons services & l'ancienneté.

« On ademandé que les foldats élussent leurs bas-officiers: le comité a pensé qu'il y auroit quelques inconvéniens à rendre les inférieurs arbitres de leurs supérieurs, particulièrement dans les premiers grades. Ce principe introduiroit des intrigues & des cabales pour les élections, & ce droit de suffrages prenant de l'extension, mettroit la liberté en danger. L'histoire nous présente la république romaine, renversée au moment où les soldats purent choisir leurs chess: cette méthode, si elle étoit suivie, entraîneroit la desfruction des troupes françaises; le comité a pensé qu'il y avoit des modifications à établir dans les nominations des grades subalternes; il a trouvé que les soldats & les bas-officiers se plaignoient avec raison du peu d'égards que l'on a eu jusqu'ici pour leur service. Supportant les fatigues de la guerre, ils ne parviennent au grade d'officier qu'à l'instant où leurs infirmités les forcent à prendre leur retraire. Pour récompenser leurs travaux, on peut établir que fur cinq places d'officiers, il y en aura tonjours une destinée aux fubalternes parvenus par tons les grades, & qu'alors

ils prendront rang dans la ligne militaire. Cette place sera donnée aux bas-officiers les plus méritans, & qui seront nommés par un conseil formé pour cet objet. »

M. de Noailles a présenté ensuite les précantions indispensables pour corriger les vices de l'organisation militaire; nous en rapporterons un précis avec le projet du décret du comité.

On a lu ensuite une lettre du régiment de Dillon qui a été très-applaudie, & dont l'infertion dans le procèsverbal a été ordonnée. C'est encore une preuve de l'attachement de l'armée à la liberté française. La voici.

A Bergues, le 29 janvier 1790.

M. le préfident,

« Le régiment de Dillon a reçu la lettre qui lui a été adressée de la part de l'assemblée nationale; ce régiment qui a l'avantage d'être depuis plus d'un fiècle, fous le même nom, au service de la nation française, a toujours fait ses efforts pour bien mériter d'elle par son dévouement à la parrie & sa fidélité au roi. Il n'a jamais cru qu'un représentant de la nation eut pu se permettre, au sein de votre anguste assemblée, de méconnoître la gloire de l'armée française dont il a l'honneur de faire partie. Le régiment de Dillon, toujours fidèle à ses sermens, n'oubliera jamais celui qu'il a prêté à la nation, au roi & à la loi. »

Cette lettre a été fignée de tous les officiers, préfens au corps, au nombre de 31.

On fouscrit, à Paris, chez Cussac, Libraire, au Palais-Royal, Nos. 7 & 8, & chez les principaux libraires de l'Europe.

Le prix de chaque abonnement, de 30 numéros, est de 6 liv. pour Paris, & de 7 liv. 10 ft franc de port dans tout le royaume. On est prié d'affranchir le port des lettres & de l'argent, sans cette précaution les lettres ne seroiens pas reques.